

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1065

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 33

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :

« L'instance peut refuser à une partie la communication de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes, sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.